

HARANGVE DV CHANCELIER de Brabant aux Estats Generaux des Provinces Vnies du Pays bas, sur la rupture de la Trefue.

NObles & puissans Seigneurs, les derniers iours de la Treue de douze ans, des Pays bas nostre commune patrie, nous representent deuant les yeux, par les preparatifs qu'on fait de part & d'autre, les tristes changemens qui suiuent ordinairement l'expiration de tels traitez: Ce qui a meu les Serenissimes Archiducs de penser meurement aux moyens necessaires pour preuenir & diuertir les grands inconueniens qui en peuuent arriuer; Portez à ce sainct desir par leur inclination naturelle à la Paix, & leur zele au bien public, qui ont estez les principaux motifs à les faire resoudre à vne Treue, comme vn commencement du total estanchement (tant souhaité) de l'ardeur de la guerre, dedans laquelle leurs Altesses ont à leur aduene-

ment trouué l'Estat, croyans que durant ladite Treue leurs actions ont assez tesmoigné leurs bonnes & sinceres intentions, & pour l'aduenir leurs Altesses n'ont rien tant à cœur, que de procurer generalement tout ce qui pourra tendre à l'aduantage de ces Pays, qui semble consister en ce que toutes les parties & membres en dependans soyent reioints en vn corps soubs vn chef, estant tres apparant, que comme ils estoient deuãt les troubles de nostre temps en paisible concorde & tranquille prosperité, qu'ils iouyroient encor du mesme, voire plus grand bon-heur, si les Prouinces de ce party cy se laissoient disposer à vn bon & ferme accord, soubs la recognoissance des Princes naturels.

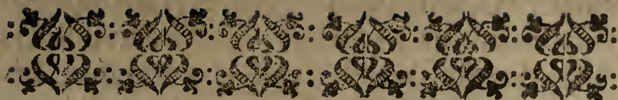
C'est le poinct que leurs Altesses m'ont commandé de proposer à vos Seigneuries, & leur representer amiablement qu'ils ont iugé estre de leur deuoir (outre ce qui est allegué, auant qu'aucun nouuel acte d'hostilité interuienne) de faire c'est office de bons Princes, qui recerchent & affectionnent vostre propre biẽ pour tousiours, afin que là dessus soit deliberé & pris vne bõne resolution, par laquelle l'effusiõ de sang, les impositiõs excessiues, & autres miseres que

Pays bas ont par tant d'annees esprouuees, puissent vne fois & à iamais estre ostees & preuenuës: Et si vos seigneuries veulent soubs ces conditions entrer en communication d'accord ,leurs Altesses se monstreront prompts pour embrasser toutes conditions & capitulations equitables & raisonnables, En sorte que vos seigneuries auront tout subiect de contentement,& ne verront non seulement les effects de la bonne volonté de leurs Altesses : Mais aussi la sincerité & integré , laquelle elles ont tousiours eue en singuliere recommandation, & qu'elles ont iusques ici faict cognoistre par leurs deportemens, & l'estroite & religieuse obseruation de leurs promesses : Tellement qu'on se peut entierement fier en eux; Asseurãt aussi vos Seigneuries, de pareille bonne & sincere intention de sa Majesté Catholique, & qu'elle approuuera & ratifiera tout ce qui sera par leurs Altesses touchant cecy, traicté & conclud. Signé, P. PECKIVS,

PERMISSION.

IL eſt permis à Abraham Saugrain Libraire à paris, imprimer & vendre *La Harangue du Chancelier de Brabant aux Eſtats Generaux du Pays-bas ſur la rupture de la Treſue ; Enſemble la reſponſe deſdits Seigneurs Eſtats.* Et deffenſes à tous autres de l'imprimer ny vendre ſans le conſentement dudit Saugrain à peine de confiſcation, cinquante liures d'amende, & deſpens dommages & intereſts, ſuyuant la permiſſion du 10. de ce mois d'Auril 1621.

Signé, Ferrant. De l'Eſrat.



RESPONSE DES ESTATS Generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas, à la Harangue du Chancelier de Brabant, faicte en leur Assemblee à la Haye, sur la rupture de la Tresue.

LES Estats Generaux des Prouinces vnies des Pays bas, ayans ouy & examiné en leur Assemblee la Proposition du sieur Peckius sieur de Bouchãte Chancellier de Brabant, de la part des Seriniſſimes Archiducs en Brabant, faicte de bouche le 23. de ce mois, & exhibee par escrit, en vertu de ses lettres de creance, dattees de Bruxelles le 16. iour. Declarent que la souueraineté des prouinces vnies ne leur peut estre reuocquee en doute, & qu'ils l'ont tousiours vigoureusement maintenuë contre tous ceux qui l'ont voulu disputer, ou bien attenter quelque chose au preiudice d'icelle, ou l'attribuer à aucun prince; Que iamais ils n'ont voulu entrer en Traicté quelconque, qu'ils ny ayent esté recognus absolument Souuerains, dont ils ont faict des expresses declarations, tant à l'Empereur, qu'aux

Electeurs, Ducs & autres potentats, & specialement ausdits Archiducs: Que l'Estat de leurs Seigneuries est reputé & tenu par les plus grãds Monarques, Roys, potentats, & Republiques, pour vn Estat souuerain, & leurs pays pour pays libres, & ont en ceste qualité faict auec eux plusieurs Traictez & alliances; estant assez notoire qu'ils ont refusé de Traicter auec lesdits Archiducs & le Roy d'Espagne, que prealablement ils n'eussent declaré par Acte formel, qu'ils traictoient auec leurs Seigneuries, comme auec des pays & prouinces libres, sur lesquelles ils ne pretendoient rien. Et d'autant plus que tout ceci est manifeste à tout le monde, lesdits Seigneurs Estats trouuent tres-estrange la proposition du sieur Chancellier Peckius, mettant en auant que le plus grand bien de leurs prouinces consisteroit en ce qu'elles fussent rassemblees en vn corps, & soubs vn chef, & qu'elles se laissassent persuader à vn bon vtile, & asseuré accord soubs la recognoissance des Princes Naturels, & si lesdits Seigneurs Estats vouloyent sous ces conditions entrer en conference d'accord, que les Archiducs en tel cas condescendroient à des conditions equitables: Car cette propositiõ ne peut aucunemẽt seruir pour preuenir & diuertir les grands inconueniens dedans lesquels les pays bas retomberoient par la

guerre, à laquelle fin toutesfois le ſieur Peckius veut ſembler tendre, mais au contraire allumeroit pluſtoſt le feu de la guerre, en ce que c'eſt heurter directement la dignité ſouueraine, & grandeur des Prouinces vnies, laquelle leurs Seigneuries ont iuſques à preſent ſi loüablemẽt defenduë par vne guerre ſi puiſſante, Encor bien reſolus Dieu aydant de n'eſpargner pour ſa manutention ny leurs biens ny leurs vies. Et declarent icelle Propoſition erronee & inſupportable à leur Eſtat, attendu qu'elle tire la ſouueraineté en controuerſe contre les Loix fondamentales du Pays, & ne peuuẽt leurs Seigneuries conſentir vne propoſitiõ ſi inopinee, iniuſte & inciuile, comme contenant vne iniure trop attroce contre leur Eſtat, & qui tourne à l'opprobre de tant de Monarques, Roys, Potentats & Republiques, qui ont contracté auec leurs Seigneuries, comme auec vn Eſtat libre & ſouuerain. D'abondant ſont contraints de declarer que tous ceux qui par propoſitions ou autres voyes taſchent d'aneantir la ſouueraineté de ces Pays & choſes ſemblables, ſeront tenus pour inhabiles d'eſtre iamais admis en aucun Traicté auec leurs Seigneuries. Ce qu'ils donnent pour Reſponce audit ſieur Peckius, y adiouſtans ſeulement que leſdits Archiducs peuuent bien ſçauoir comment leſdits Seigneurs

Eſtats entendẽt que le Traicté de la Treue ſoit par eux, & par le Roy d'Eſpagne obſerué, veu que nulle ſatisfaction ne s'eſt enſuiuie de tant de plaintes par pluſieurs fois reïterees à leurs Alteſſes. Faict à l'Aſſemblee des hauts & puiſſãs Seigneurs les Eſtats Generaux des Prouinces vnies à la Haye, le 25. de Mars 1621.